CIRCULAIRE

DU

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE:

CONTENANT

L'ACTE DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE DE 1868.

L'ACTE DES MARQUES DE COMMERCE ET DES DESSINS DE FABRIQUE DE 1868.

ET

L'ACTE RELATIF AUX MARQUES DE BOIS DE 1870.

AVEC

TABLE DES MATIÈRES.

OTTAWA:
PUBLIÉ PAR AUTORITÉ.
1873.

Acte
Art

SA M
et
qui suit

1. Le
registre,
tique," c
artistiqu
prescrip

2. Le
bation d
et presc
pour les
circulati
censés f
dressées
par le M
qui sera
acte.

3. Tou
résidant
de quelq
musicale,
photogra
fait grave
estampe,-
la faculté
reproduir
scientifiqu
œuvre lit
terme de
du titre d
ordonnée



Acte concernant la Propriété Littéraire et Artistique.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:— Préambule.

1. Le Ministre de l'Agriculture fera tenir à son bureau un registre, dit "registre des droits de propriété littéraire et artistique," où les propriétaires d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques pourront les faire enregistrer conformément aux prescriptions du présent acte. Registre des droits de propriété littéraire et artistique.

2. Le Ministre de l'Agriculture pourra au besoin, avec l'approbation du Gouverneur en Conseil, établir les règles et règlements, et prescrire les formules, qui lui paraîtront nécessaires ou utiles pour les fins du présent acte ; ces règlements et formules, mis en circulation sous forme d'imprimés pour l'usage du public, seront censés fait selon l'intention du présent acte ; et toute pièces dressées conformément à ces règlements et formules, et reçues par le Ministre de l'Agriculture, seront réputées valables pour ce qui sera des formalités officielles sous l'empire du présent acte. Le Ministre de l'Agriculture fera des règlements, etc. Leur effet.

3. Toute personne résidant en Canada, ou tout sujet britannique résidant dans la Grande-Bretagne ou en Irlande, qui sera l'auteur de quelque livre, carte géographique, carte marine ou composition musicale, ou de quelque peinture, dessin, statue, sculpture ou photographie originale, ou qui aura inventé, dessiné, gravé ou fait graver ou faire d'après son propre dessin une gravure ou estampe,—et les représentants légaux de la dite personne, auront la faculté et le droit exclusifs d'imprimer, réimprimer, publier, reproduire et vendre, en tout ou en partie, la dite œuvre littéraire, scientifique ou artistique, et de permettre la traduction de la dite œuvre littéraire d'une langue en d'autres langues, pendant le terme de vingt-huit ans, à compter du jour de l'enregistrement du titre de l'œuvre littéraire ou artistique dans la forme ci-après ordonnée ; mais aucun livre immoral ou licencieux, séditieux ou Qui pourra obtenir un droit de propriété en Canada. Proviso.

entaché de trahison ou autre semblable œuvre littéraire, scientifique ou artistique, ne pourra être enregistré ou former l'objet d'un droit de propriété.

Renouvellement et continuation du droit de propriété.

Condition.

4. Si, à l'expiration du dit terme, l'auteur ou quelqu'un des auteurs, lorsque l'œuvre a été originairement faite par plus d'une personne, vit encore et réside en Canada, dans la Grande-Bretagne ou en Irlande, ou s'il est décédé et à laissé une veuve, ou un ou plusieurs enfants,—le même droit exclusif sera continué au dit auteur, ou, s'il est décédé, à sa veuve ou à ses enfants (selon le cas), pour un autre terme de quatorze ans ; mais alors le titre de l'œuvre garantie devra être enregistré une seconde fois, dans le délai d'un an après l'expiration du premier terme ; et toutes les autres formalités dont le présent acte exige l'accomplissement pour ce qui est relatif aux droits originaires, seront remplies à l'égard des droits ainsi renouvelés.

L'enregistrement du renouvellement sera publié.

5. Dans tous les cas de renouvellemeut de droits de propriété littéraire ou artistiqne, sous l'empire du présent acte, l'auteur ou le propriétaire fera insérer une fois dans la *Gazette du Canada* une copie de l'enregistrement d'iceux, dans les deux mois du renouvellement.

Des exemplaires seront déposés au bureau du Ministre de l'Agriculture.

6. Nul n'aura droit au privilége accordé par le présent acte, à moins qu'il ne dépose au bureau du Ministre de l'Agriculture deux exemplaires du dit livre, carte, composition musicale, photographie, estampe, gravure, ou, dans le cas d'une peinture, statue ou sculpture, à moins qu'il ne fournisse une description écrite de cette œuvre d'art ; et le Ministre de l'Agriculture sera tenu d'en faire immédiatement l'inscription dans un régistre tenu à cette fin, de la manière fixée par les règles et formes qui pourront être faites par la suite, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus ; et, pour cet enregistrement, celui qui reclamera le privilége susdit, aura à payer une piastre entre les mains du Ministre de l'Agriculture, et, pour toute expédition délivrée à cette personne ou à ses représentants légaux, le droit à payer sera également d'une piastre ; et les sommes ainsi payées seront versées dans la caisse du Receveur-Général pour former partie du revenue consolidé du Canada.

Un exemplaire sera déposé à la bibliothèque du parlement.

7. Le Ministre de l'Agriculture fera déposer l'un des deux exemplaires des dits livre, carte, composition musicale, photographie, estampe ou gravure, à la bibliothèqne du parlement du Canada.

Avis du droit de propriété

8. Nul n'aura droit au privilége accordé par le présent acte, à moins qu'il ne donne avis qu'il s'est réservé le droit de propriété,—

en faisant mettre, s'il s'agit d'un livre, dans les divers exemplaires de chaque édition publiée pendant la durée de son privilége, sur la page du titre ou sur la page suivante,—ou, s'il s'agit d'une carte, composition musicale, estampe, gravure ou photographie, en faisant imprimer sur la face de ces objets,—ou s'il s'agit d'un volume de cartes, de musique ou de gravures, en faisant imprimer sur le titre ou frontispice, les mots suivants : " Enregistré, conformément à l'acte du parlement du Canada, en l'année , par A. B., au bureau du Ministre de l'Agriculture ;" mais à l'égard des peintures, dessins, statues et sculptures, la signature apposée par l'artiste à son œuvre, sera considérée comme un avis suffisant du droit de propriété.

sera inséré dans l'ouvrage.

Exception.

9. Pour qu'une production littéraire ou une gravure, mentionnée au présent acte, lorsqu'elle sera l'œuvre d'une personne résidant dans la Grande-Bretagne ou en Irlande, soit admise à jouir de la protection de cet acte, elle devra être imprimée et publiée en Canada, et contenir, outre les mots exigés par la clause précédente et à leur suite, les noms et l'indication du lieu de résidence ou d'affaires en Canada, de l'imprimeur et de l'éditeur.

La production littéraire devra être publiée en Canada.

10. Quiconque, après l'enregistrement du titre d'un livre en conformité du présent acte et pendant le terme ou les termes fixés en cet acte, aura imprimé, publié ou importé ou fait imprimer, publier ou importer quelque exemplaire ou une traduction du dit livre, sans avoir obtenu préalablement, au moyen d'un acte passé en due forme, le consentement de la personne légalement saisie du droit de propriété de ce livre ; ou quiconque sachant que le dit livre a été imprimé ou importé de cette manière, aura publié, vendu ou mis en vente ou fait publier, vendre ou mettre en vente quelque exemplaire du dit livre sans en avoir eu une telle permission par écrit, encourra la confiscation de chaque exemplaire du dit livre au profit de la personne alors saisie légalement du droit de propriété de ce livre, et aura à payer une amende de deux piastres pour tout tel exemplaire qui sera trouvé en sa possession, soit imprimé ou en cours d'impression, soit publié, importé ou mis en vente contrairement à l'intention du présent acte; une moitié de cette amende appartiendra à Sa Majesté et l'autre moitié au possesseur légal du droit de propriété, et la dite amende sera recouvrable devant toute cour compétente.

Pénalité pour infraction au droit de propriété d'un livre.

11. Quiconque, après l'enregistrement du titre d'une peinture, dessin, statue ou sculpture, et pendant le terme ou les termes fixés au présent acte, aura reproduit de quelque manière que ce soit ou fait reproduire, faire ou vendre, en tout ou en partie, des

Pénalité pour infraction au droit de propriété d'une peinture.

copies des dites œuvres d'art, sans le consentement du propriétaire ou des propriétaires, encourra la confiscation de la planche ou des planches sur lesquelles la reproduction aura été opérée, et aussi de toute et chaque feuille ainsi copiée, imprimée ou photographiée, au profit du possesseur ou des possesseurs du droit de propriété, et aura à payer en outre une amende de deux piastres pour chaque feuille de la même reproduction ainsi publiée ou mise en vente contrairement à la véritable intention du présent acte ; une moitié de cette amende appartiendra au propriétaire ou aux propriétaires, et l'autre moitié à Sa Majesté, et la dite amende sera recouvrable devant toute cour compétente.

Pénalité pour infraction au droit de propriété d'une estampe, etc.

12. Quiconque, après l'enregistrement du titre d'une estampe ou gravure, carte géograghique, carte marine, composition musicale ou photographie conformément aux dispositions du présent acte, et pendant le terme ou les termes fixés en cet acte, grave, fait, vend ou copie, ou fait graver, copier, faire ou vendre, soit en entier, soit en changeant, agrandissant ou diminuant le dessin principal, en fraude de la loi ; ou imprime ou importe pour vendre ou fait imprimer ou importer pour vendre telle carte géographique, carte marine, composition musicale, estampe ou gravure ou quelque partie d'icelle, sans avoir au préalable obtenu le consentement du propriétaire ou des propriétaires du droit ; ou sachant qu'elles ont été ainsi imprimées ou importées sans tel consentement, publie, vend ou met en vente telle carte géographique, carte marine, composition musicale, gravure, photographie ou estampe, ou en dispose autrement, sans tel consentement comme susdit, encourra la confiscation de la planche ou des planches sur lesquelles telle carte géographique, carte marine, composition musicale, gravure, photographie ou estampe a été copiée et aussi toute et chaque feuille ainsi copiée ou imprimée, comme susdit, au profit du propriétaire ou des propriétaires du droit de reproduction, et encourra en outre une amende de deux piastres, pour chaque feuille de telle carte, composition, estampe ou gravure trouvée en sa possession, imprimée ou publiée, ou mis en vente contrairement au sens et à l'intention du présent acte ; une moitié de l'amende appartiendra au propriétaire ou aux propriétaires, et l'autre moitié à Sa Majesté ; et la dite amende sera recouvrable devant toute cour ayant jurisdiction compétente.

Enregistrement temporaire pour s'assurer du droit de propriété.

13. Une œuvre littéraire, qu'on a l'intention de publier en brochure ou en volume, mais qui est d'abord insérée par articles dans un journal ou dans une revue périodique, pourra faire le sujet d'un enregistrement dans l'intention du présent acte, pendant cette publication préliminaire, à condition que le titre du manuscrit et une courte analyse de l'œuvre seront déposés au bureau du ministre de l'Agriculture, que l'on paiera le droit d'enregistre-

ment, et qu'en tête de chaque article ainsi publié l'on imprimera les mots : "Enregistré conformément à l'acte relatif à la propriété littéraire et artistique de 1868"; mais lorsque l'œuvre sera publiée en brochure ou en volume, elle sera, en outre, soumise aux autres prescriptions de la loi.

Nul droit de propriété pour une scène ou objet.

14. Rien de contenu au présent acte ne préjudiciera au droit de qui que ce soit de représenter quelque scène ou objet, bien qu'il puisse exister un droit privatif pour quelque autre représentation de la même scène ou du même objet.

Droit de propriété pour une œuvre faite pour un autre.

15. Lorsque l'auteur d'une œuvre ou composition littéraire, scientifique ou artistique pouvant être l'objet d'un droit de propriété, l'a faite pour un autre ou l'a vendue moyennant valable considération, cet auteur ne pourra plus réclamer ni retenir tel droit de propriété virtuellement transmis par la dite transaction à l'acquéreur, qui pourra se prévaloir du privilége, à moins que l'auteur ou l'artiste ne se soit, par acte passé en due forme, spécialement réservé le dit privilége.

Dommages pour infraction au droit de propriété.

16. Quiconque, imprime ou publie un manuscrit quelconque en Canada, ou, s'il a été imprimé ou publié ailleurs, l'offre ou le fait offrir en vente en Canada, sans avoir obtenu au préalable le consentement de l'auteur ou du propriétaire légal comme susdit, si tel auteur ou propriétaire est résidant en Canada, ou est un sujet Britannique, résidant dans la Grande-Bretagne ou en Irlande, sera passible envers l'auteur ou propriétaire de tous les dommages occasionnés par ce fait, lesquels seront recouvrables devant toute cour ayant juridiction compétente.

Pénalité pour prétendre frauduleusement avoir un droit de propriété.

17. Quiconque imprime, publie ou reproduit un livre, une carte géographique, carte marine, composition musicale, estampe ou gravure ou autre ouvrage d'art ou photographie, et sans en avoir légalement acquis le droit de propriété, y insère ou y empreint la mention que tel objet a été enregistré conformément au présent acte ou des expressions équivalentes, encourra une amende n'excédant pas soixante piastres, recouvrable devant toute cour de juridiction compétente, et une moitié de cette amende appartiendra au poursuivant et l'autre moitié à Sa Majesté.

Actions limitées.

18. Nulle action ou poursuite pour le recouvrement d'une amende encourue en vertu du présent acte ne sera intentée plus de deux ans après le fait qui donnera lieu à la poursuite.

Anciens actes abrogés.

19. Le chapitre quatre-vingt-un des Statuts Refondus de la ci-devant Province du Canada, et le chapitre cent seize des

Statuts Révisés de la Nouvelle Ecosse (3e Série) et tous autres actes et parties d'actes incompatibles avec les dispositions du présent acte sont par le présent abrogés, sans préjudice des dispositions de la clause précédente.

Droits de propriété non expirés, continués.

20. Tous droits de propriété littéraire et artistique ci-devant acquis sous l'empire des actes ou des parties d'actes par le présent abrogés, continueront à valoir pour la période qui en reste à courir et auront force et effet dans la Province ou les Provinces auxquelles ils s'étendent, et seront transférables et renouvelables, et toutes amendes et confiscations encourues ou qui seront encourues sous l'empire des dits actes, pourront être poursuivies et recouvrées, et toutes poursuites commencées avant la passation du présent acte pour les dites amendes et confiscations déjà encourues, pourront être continuées et terminées, comme si les dits actes n'étaient point abrogés.

Titre abrégé.

21. En citant le présent acte, il suffira de dire « l'Acte de la propriété littéraire et artistique de 1868. »



Acte relatif aux Marques de Commerce et aux Dessins de Fabrique.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Le Ministre de l'Agriculture fera tenir à son bureau des registres dénommés respectivement : " Registre des marques de commerce " et " Registre des dessins de fabrique," dans lesquels tout propriétaire d'une marque de commerce ou d'un dessin pourra faire enregistrer cette marque ou ce dessin, en en remettant au Ministre de l'Agriculture un modèle et une description, en double, avec une déclaration portant que personne que lui ne fesait usage, à sa connaissance, de cette marque ou de ce dessin lorsqu'il en a fait choix ; et le Ministre de l'Agriculture, ayant reçu le droit ci-après fixé, fera examiner la dite marque de commerce ou le dit dessin pour constater s'il ressemble à quelque autre marque ou dessin déjà enregistré ; et si l'on trouve que la dite marque de commerce ou le dit dessin n'est identique à aucune autre marque ou dessin déjà enregistré, ou n'y ressemble pas tellement qu'on puisse les confondre, il fera enregistrer la dite marque de commerce ou le dit dessin et remettre au propriétaire une copie du modèle et de la description, avec un certificat, signé par le ministre ou son assistant, déclarant que la dite marque de commerce ou le dit dessin a été dûment enregistré en exécution du présent acte ; et ce certificat devra énoncer en outre les jour, mois et an de l'inscription de la marque ou du dessin sur le registre convenable ; et tout tel certificat fera loi, devant les cours de loi ou d'équité en Canada, des faits qui y seront exprimés, sans qu'il soit nécessaire de vérifier la signature.

Le Ministre de l'Agriculture tiendra un registre des marques de commerce et des dessins de fabrique, et accordera des certificats à certaines conditions.

2. Le Ministre de l'Agriculture pourra au besoin, avec l'approbation du Gouverneur en Conseil, faire des règles et règlements et adopter des formules, pour les fins du présent acte ; ces règles, règlements et formules, mis en circulation sous forme d'imprimés, pour l'usage du public, seront réputés faits selon l'intention du

Le Ministre pourra faire des règlements, et adopter des formules.

présent acte ; et toutes pièces dressées conformément à ces règles, règlements et formules et reçues par le Ministre de l'Agriculture, seront réputées valables pour ce qui sera des formalités officielles sous le présent acte.

MARQUES DE COMMERCE.

Ce qui sera réputé marques de commerce.

3. Seront considérés comme marques de commerce pour les fins du présent acte, les marques, noms, empreintes, étiquettes, enveloppes et tous autres signes qu'une personne pourra adopter pour en faire usage dans son commerce, état ou métier, à l'effet de distinguer les produits ou les marchandises de toute sorte, fabriqués, produits, composés, revêtus d'emballages ou mis en vente par elle, de quelque manière que ces marques soient apposées, soit sur les produits, ou les marchandises, soit sur les balles, paquets, caisses, boîtes, vaisseaux ou autres emballages quelconques dans lesquels seront renfermés les dits objets ; et les dites marques pourront être enregistrées pour l'usage exclusif de la personne qui en fera l'enregistrement de la manière prescrite ci-après ; et, cette formalité remplie, la dite personne aura le droit exclusif de faire usage de ces marques pour distinguer les produits de sa fabrique ou les objets de son commerce ; et, pour les fins du présent acte, tout bois à œuvrer qui aura été travaillé par quelque personne dans l'exploitation de son industrie, sera censé être un produit et une marchandise.

Dorit exclusif de faire usage des marques enregistrées.

Les marques de commerce pourront être annulées.

4. Toute personne qui aura fait enregistrer une marque de commerce, pourra, par voie de pétition, en demander la cancellation ; et le Ministre de l'Agriculture, en recevant la pétition, pourra faire canceller la dite marque ; et celle-ci, étant cancellée, sera censée n'avoir jamais été enregistrée sous le nom de la dite personne.

Les marques de commerce enregistrées seront transférables.

5. Toute marque de commerce enregistrée au bureau du Ministre de l'Agriculture, sera transférable en loi ; et le Ministre de l'Agriculture, sur la production de l'acte de transfert et après le paiement du droit ordonné ci-après, fera inscrire le nom du cessionnaire, avec la date de la cession et tous autres détails qu'il jugera nécessaires, sur la marge du registre des marques de commerce, au folio où la dite marque est enregistrée.

Si on demande l'enregistrement d'une marque de commerce déjà enregistrée.

6. Si quelqu'un demande à faire enregistrer comme sienne une marque qui est déja enregistrée, le Ministre de l' Agriculture fera signifier aux parties intéressées de comparaître devant lui personnellement ou par leurs fondés de procuration, avec leurs témoins, aux fins d'établir quel est le propriétaire légitime de la dite marque ; et, après avoir entendu les parties et leurs témoins,

le Ministre ordonnera de faire l'inscription ou la cancellation, ou l'une et l'autre chose, ainsi qu'il le croira juste ; en l'absence du dit Ministre, son assistant pourra entendre et juger l'affaire et opérer l'inscription ou la cancellation, ou l'une et l'autre chose, ainsi que le voudront le droit et l'équité ; et pareillement toute erreur dans l'enregistrement des marques de commerce ou tout oubli relatif à des inscriptions concurrentes de marques de commerce, pourront être ainsi réparés.

Pénalité s'il est fait usage de la marque de commerce d'une autre personne.

7. Si une autre personne que celle qui a fait enregistrer une marque, appose sur des produits ou des objets quelconques, la dite marque enregistrée en vertu du présent acte, ou quelque partie d'icelle, soit qu'elle l'applique sur l'objet lui-même ou sur son emballage, soit qu'elle se serve d'emballages ou choses revêtus de la dite marque et dont se sera servi le propriétaire de cette marque,—ou si la dite personne vend ou met en vente sciemment un objet quelconque portant la dite marque ou quelque partie d'icelle,—avec l'intention de tromper et de faire croire que cet objet a été fabriqué, produit, composé, revêtu d'emballage ou vendu par le propriétaire de la dite marque—elle sera coupable de délit, et sur convicton, aura à payer, pour chaque offense, une amende de pas moins de vingt piastres, et de pas plus de cent piastres, laquelle amende sera payée au propriétaire de la dite marque, avec les frais encourus pour en faire le recouvrement ; pourvu, toutefois, que la plainte autorisée par la présente clause, soit portée par celui dont la marque aura été contrefaite ou par quelqu'un agissant en son nom et dûment fondé de pouvoir.

Proviso.

Pénalité, si une personne fait enregistrer comme sienne la marque de commerce d'une autre personne

8. Si quelqu'un, sciemment et volontairement, fait enregistrer comme sienne une marque appartenant à une personne qui ne réside pas en Canada, il sera coupable de délit et passible de l'amende prononcée dans la clause précédente ; et l'inscription de toute telle marque sur le registre des marques de commerce, sera cancellée sur réception d'un certificat de conviction signé par le greffier de la cour ou les juges de paix qui auront prononcé la conviction ; et une moitié de toute telle amende appartiendra à la partie poursuivante et l'autre moitié à la couronne.

Pénalité s'il est fait usage des marques de commerce de personnes ne résidant pas en Canada.

9. Celui qui aura contrefait la marque d'une personne ne résidant pas en Canada, ou qui en aura fait usage, avec l'intention de tromper et de faire croire que les objets ou emballages qui sont revêtus de cette marque ont été fabriqués ou faits par le propriétaire de la dite marque, quoique celle-ci ne soit pas enregistrée en Canada, aura à payer, sur conviction, une amende de pas moins de dix piastres et de pas plus de cinquante piastres pour chaque offense, avec les frais, et une moitié de l'amende appartiendra au plaignant et l'autre moitié à la couronne.

Recouvrement des pénalités.

10. Les plaintes, sous l'autorité des deux clauses précédentes, pourront être portées par quelque personne que ce soit; et les amendes prononcées dans les trois clauses précédentes devront être appliquées et recouvrées de la manière et suivant les prescriptions énoncées dans les clauuses du présent acte relatives à l'enregistrement et à la protection des dessins.

Défense d'imiter les marques de commerce.

11. L'usage de toute marque, soit identique à la marque particulière d'un manufacturier, producteur, emballeur ou vendeur, ou tellement semblable à cette marque que l'acheteur ordinaire puisse prendre l'une pour l' autre, sera considéré comme un usage de la dite marque particulière.

Actions en dommages pour usage de marques de commerce.

12. Nonobstant les clauses précédentes, le propriétaire d'une marque pourra instituer une poursuite contre tous ceux qui auront fait usage de sa marque enregistrée ou de toute imitation frauduleuse d'icelle, ou qui auront vendu des objets portant une telle marque ou une telle imitation, ou renfermés dans des emballages qui seront ou représenteront ses envelopoes particulières, contrairement aux dispositions du présent acte.

ENREGISTREMENT DES DESSINS.

Droit de propriété d'un dessin enregistré.

13. Le droit de propriété d'un dessin de fabrique, acquis par l'enregistrement de ce dessin comme susdit, sera valable durant cinq ans.

Comment se fera l'enregistrement d'un dessin.

14. Tout dessin, pour que la propriété en soit garantie, devra être enregistré avant d'être livré à la connaisance du public; et l'enregistrement fait, le nom du propriéteire lequel devra résider en Canada, devra se trouver sur l'objet auquel sera appliqué son dessin; dans le cas d'un tissu, on imprimera sur une des extrémités de la pièce; dans le cas d'un autre produit, sur le bord ou sur toute autre endroit convenable de l'objet, les lettres Etré. (*Rd.*,) avec l'indication de l'année de l'enregistrement; on pourra aussi marquer le produit soit en faisant la marque sur la matière elle-même, soit en y appliquant une étiquette portant les signes voulus.

Propriétaire d'un dessin.

15. L'inventeur d'un dessin en sera réputé proprétaire, à moins qu'il ne l'ait fait pour une autre personne, moyennant bonne et valable considération; auquel cas cette dernière personne en sera réputée propriétaire, et aura seule le droit de le faire enregistrer, mais son droit de propriété n'ira pas au-delà de l'étendue du droit qu'elle pourra avoir acquis.

Dessins transférables en loi.

16. La propriété de tout dessin sera cessible en loi, soit tolalement ou partiellement, au moyen d'un instrument écrit ; la cession sera enregistrée au bureau du Ministre de l'Agriculture, sur paiement des droits prescrits ci-après ; et tout propriétaire de dessin pourra accorder et transporter à d'autres, en vertu de son droit de propriété, le droit exclusif d'exploiter et de permettre à d'autres d'exploiter le dit dessin dans toute l'étendue ou dans quelque partie que ce soit du Canada, pour la durée ou une partie de la durée qui reste à courir de ce droit ; une permission et concession d'exploitation exclusive s'appellera une licence, et devra être enregistrée de la même manière et dans le même délai que le sont les cessions.

Personne ne fera usage d'un dessin enregistré sans license.

Pénalité pour contravention.

17. Pendant l'existence du droit (qu'il s'agisse de l'usage entier ou partiel du dessin), personne, sans la licence par écrit du propriétaire enregistré, n'usera de ce dessin, ou d'une imitation frauduleuse d'icelui, pour l'ornement d'aucun article fabriqué, etc., destiné au commerce, ou ne publiera, ne vendra ou n'exposera en vente ou n'emploiera aucun article fabriqué, etc., auquel tel dessin ou imitation frauduleuse d'icelui aura été appliqué, sous peine d'une amende de pas moins de vingt piastres et de pas plus de cent vingt piastres, en faveur du propriétaire de tel dessin, et les frais, lesquels seront recouvrables par le propriétaire enregistré ou son ayant-cause par action intentée devant toute cour compétente.

Pénalité si un article non enregistré est marqué comme enregistre.

18. Quiconque mettra le mot "Enregistré" (Registered) ou les lettres Etré. (*Rd.*) sur un article non enregistré ou sur un article pour lequel le privilége est expiré ou qui l'annoncera en vente comme articles enregistré, ou qui vendra, annoncera ou mettra illégalement en vente le dit article, sachant qu'icelui a été marqué, frauduleusement ou que le privilége pour icelui est expiré, sera passible pour chaque offense d'une amende de pas moins de quatre piastre et de pas plus de trente piastres, recouvrable de la même manière que les amendes sous la clause précédente, et par quelque personne que ce soit, qui recevra la moitie de l'amende mentionnée en dernier lieu, lors du recouvrement du montant que lé délinquant aura été condamné à payer.

Action en dommages pour usage d'un dessin sans license.

19. Le propriétaire de tout dessin poura porter une action pour les dommages par lui soufferts en conséquence de l'application ou de l'imitation du dessin, dans un but de vente, contre quiconque contreviendra de la sorte, le contrevenaut ayant connaissance que le propriétaire du dessin n'a pas consenti à la dite application.

Manière de procéder

20. Si quelque personne n'étant pas propriétaire légal d'un dessin, est enrigistrée comme propriétaire d'icelui, le vrai proprié-

Contre une personne qui à frauduleusement fait enregistrer le dessin d'un autre.

taire pourra porter une action devant la Cour Supérieure dans la Province de Québec, devant la Cour du Banc de la Reine, dans la Province d'Ontario, et devant la Cour Suprême dans les Provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, selon le cas, et la cour saisie de telle poursuite, pourra, s'il appert que le dessin a été enregistré au nom de quelqu'un n'y ayant pas droit, ordonné ou que l'enregistrement soit cancellé ou que le nom du propriétaire légal soit substitué au nom enregistré, avec dépens à sa discrétion; et sur requête du demandeur, appuyée d'un affidavit, toute telle cour pourra, à sa discrétion, dans le cours de la dite action ou procédure, émettre un ordre prohibant au défendeur de faire usage de tel dessin, pendant cette action ou procédure, sous peine de se voir dire coupable d'un mépris de telle cour.

Changement au registre sur ordre de la Cour.

21. Le Ministre de l'Agriculture, après due signification de tel ordre et paiment du droit ci-après prescrit, fera faire au registre tel changement qu'ordonnera le dit ordre.

Limitation des actions.

22. Toutes procédures, en vertu des sections précédentes du présent acte, seront prises dans les douze mois à compter du jour que l'offense aura été commise et non après; et acune des clause du présente acte n'aura l'effet de protéger aucun dessin qui n'appartiendra pas à une personne résidant en Canada et qui ne sera pas appliqué à des matières fabriquées en Canada.

Certificat sur la copie remise au propriétaire.

Son effet.

23. Sur la copie transmise à la personne enregistrant, sera inscrit, sous la signature du Ministre ou de son assistant, un certificat de l'enregistrement du dessin, contenant l'indication de la date de l'enregistrement du nom du propriétaire enregistré, de son adresse, du numéro de tel dessin, du numéro ou de la lettre dont on s'est servi pour coter l'enregistrement ou y correspondre; lequel dit certificat, en l'absence de preuve au contraire, sera une preuve suffisante du dessin, du nom du propriétaire, de l'enregistrement, de la date et de la période de l'enregistrement, du fait que la personne dite propriétaire est propriétaire, de l'originalité du dessin, et de l'accomplissement des dispositions du présent acte; et l'écrit ainsi signé sera généralement reçu comme preuve des faits y énoncés, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Inspection des registres.

24. Toute personne pourra examiner le registre des marques de commerce et le registre des dessins de fabrique; et le ministre pourra faire délivrer des copies ou modèles de marques de commerce ou de dessins de fabrique, aux personnes qui en feront la

demande, en par elles payant un droit jugé suffisant pour faire faire ces copies ou ces modèles.

Le Ministre pourra refuser d'enregistrer certains dessins.

25. Le Ministre d'Agriculture pourra refuser d'enregistrer tels dessins qui ne lui paraîtront pas tomber sous les dispositions du présent acte, ou qui seront contraires à la morale publique ou à l'ordre, sauf le droit d'appel au gouverneur en conseil.

Publication des titres des dessins.

26. Le Ministre de l'Agriculture fera publier, de temps à autre, dans la *Gazette du Canada,* les titres des dessins enregistrés et les noms et les lieux de résidence des propriétaires enregistrés.

Erreurs de rédaction n'invalideront pas.

27. Les erreurs qui pourraient se glisser dans la rédaction ou l'expédition d'un instrument ne seront pas censés l'invalider ; mais, lorsqu'il s'en découvrira, on pourra les faire corriger, sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture.

Droits.

28. Les droits suivants seront exigibles, savoir :—

Pour chaque demande d'enregistrement d'un dessin ou d'une marque de commerce, y compris le certificat...........................	$5.00
Pour tout autre certificat d'enregistrement....	1.00
Pour chaque copie d'un dessin, les frais raisonnables d'exécution.........................	
Pour enregistrement de cession..................	2.00

Les copies officielles des documents ou des écritures qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, seront délivrées aux prix suivants :—

Pour la première page	$0.50
Pour chaque cent mots en sus (les fractions au-dessous de cinquante non comptées et celles au-dessus de cinquante comptées pour cent)..	0.25

Comment employés.

tous lesquels droits seront versés par le Ministre de l'Agriculture entre les mains du Receveur-Général du Canada.

Anciens actes abrogés.

29. L'acte vingt-quatre Victoria, chapitre vingt-et-un, des Statuts de la ci-devant province du Canada, et l'acte trente Victoria, chapitre trente-et-un, de la province du Nouveau-Brunswick, et tous autres actes ou parties d'actes, incompatibles avec le présent acte, sont par le présent abrogés pour ce qui est de tout nouvel enregistrement ou de la concession de tout

Droits acquis en vertu d'actes abrogés, sauvegardés.

nouveau droit exclusif sous l'empire de leurs dispositions ; mais tous droits ci-devant acquis en vertu de ces dispositions resteront bons et valables et transférables en loi, et l'on pourra poursuivre et recouvrer toutes amendes et confiscations encourues ou qui le seront sous l'empire d'icelles ; et toutes poursuites commencées avant la passation du présent acte pour le recouvrement de telles amendes et confiscations déjà encourues pourront être continuées et terminées, et les inscriptions et enregistrements faits sous l'empire des dits actes pourront être cancellés, comme si les dits actes et parties d'actes n'étaient point abrogés.

Assistant au Ministère substitué au secrétaire de l'enregistrement et des statistiques.

30. Pour toutes les fins de l'acte du Canada cité dans la clause précédente du présent acte, en tant qu'icelui reste en vigueur après la passation du présent acte, l'Assistant au Ministère de l'Agriculture sera et il est par le présent substitué au secrétaire du bureau d'enregistrement et des statistiques mentionné au dit acte, et il exercera les fonctions et remplira les devoirs de cet officier.

Titre abrégé.

31. En citant le présent acte, il suffira de dire "l'acte des marques de commerce et des dessins de fabrique de 1868."



Acte relatif aux marques apposées sur les bois de construction.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :— *Préambule.*

1. Les personnes engagées dans les opérations qui consistent à fabriquer le bois de construction ou à le sortir de la forêt, et à le flotter ou mettre en radeau, sur les eaux intérieures du Canada, dans les provinces de Québec et Ontario, devront (sous une pénalité de cinquante piastres à défaut ou sur negligence de ce faire), dans les six mois de la passation du présent acte, et les personnes qui entreprendront les opérations qui consistent à fabriquer le bois de construction ou à le sortir de la forêt, et à le flotter ou mettre en radeau, sur les eaux intérieures du Canada, dans les Provinces d'Ontario et de Québec, après la passation du présent acte, devront (sous une pénalité de cinquante piastres à défaut ou sur négligence de ce faire), dans le délai d'un mois après avoir entrepris les dites opérations, adopter une marque ou des marques, et, après les avoir fait enregistrer de la manière-ci-dessous prescrite, les apposer sur une partie visible de chaque billot ou pièce de bois ainsi flotté ou mis en radeau.

Les fabricants de bois de construction devront adopter et faire enregistrer leurs marques.

2. Le ministre de l'agriculture fera tenir à son bureau un registre dénommé "Registre des marques de bois de construction" dans lequel toute personne engagée dans la fabrication des bois de construction comme il est dit ci-haut, pourra faire enregistrer sa marque de bois de construction, en en remettant au ministre de l'agriculture un modèle ou une empreinte et une description, en double, avec une déclaration portant que personne que lui ne fesait usage, à sa connaissance, de cette marque lorsqu'elle en a fait choix ; et le ministre de l'agriculture, ayant reçu le droit ci-après fixé, fera examiner la dite marque pour constater si elle ressemble à quelque autre marque déjà enregistrée ; et si l'on trouve que la dite marque n'est identique à aucune autre marque déjà enregistrée,

Le ministre d'agriculture tiendra un Registre des marques et delivrera des certificats a certaines conditions.

ou n'y ressemble pas tellement qu'on puisse les confondre il fera enregistrer la dite marque et remettre au propriétaire une copie du modèle et de la description, avec un certificat, signé par le ministre ou son assistant, déclarant que la dite marque a été dûment enregistrée en exécution du présent acte ; et ce certificat, devra énoncer, en outre, les jour, mois et an de l'inscription de la marque sur le registre convenable ; et tout tel certificat fera foi, devant les cours de loi ou d'équité en Canada, des faits qui y seront exprimés, sans qu'il soit nécessaire de vérifier la signature.

Les certificats feront foi.

Le ministre pourra préparer des règlements et des formules.

3. Le ministre de l'agriculture pourra au besoin, avec l'approbation du gouverneur en conseil, faire des règles et règlements et adopter des formules, pour les fins du présent acte.

Droit exclusif de faire usage des marques enregistrées.

4. La personne qui fait enregistrer ces marques, aura dès lors le droit exclusif d'en faire usage pour désigner le bois de construction par elle tiré de la forêt et flotté ou mis en radeau, comme il est dit ci-haut.

Les marques pourront être annulées.

5. Toute personne qui aura fait enregistrer une marque, pourra, par voie de pétition, en demander la cancellation ; et le Ministre de l'Agriculture, en recevant la pétition, pourra faire canceller la dite marque ; et celle-ci, étant cancellée, sera censée n'avoir jamais été enregistrée sous le nom de la dite personne.

Les marques enregistrées seront transférables et comment.

6. Toute marque enregistrée au bureau du Ministre de l'Agriculture, sera transférable en loi ; et le Ministre de l'Agriculture, sur la production de l'acte de transfert et après le paiement du droit ordonné ci-après, fera inscrire le nom du cessionnaire, avec la date de la cession et tous autres détails qu'il jugera nécessaires, sur la marge du registre des marques des bois de construction, au folio où la dite marque est enregistrée.

Si l'on demande l'enregistrement de marques déjà enregistrées.

7. Si quelqu'un demande à faire enregistrer comme sienne une marque qui est déjà enregistrée, le Ministre de l'Agriculture fera connaître ce fait à telle personne, laquelle choisira alors quelque autre marque et la fera enregistrer.

Pénalité s'il est fait usage de la marque d'une autre personne.

8. Si une autre personne que celle qui a fait enregistrer une marque, appose sur des bois de construction la dite marque enregistrée en vertu du présent acte ou quelque partie d'icelle, elle sera coupable de délit, et, sur conviction, aura à payer, pour chaque offense, une amende de pas moins de vingt piastres, et de pas plus de cent piastres, laquelle amende sera payée au propriétaire de la dite marque, avec les frais encourus pour en faire le recouvrement:

Proviso.

pourvu, toutefois, que la plainte autorisée par la présente clause, soit portée par celui dont la marque aura été contrefaite ou par quelqu'un agissant en son nom et dûment fondé de pouvoir.

9. Les droits suivants seront exigibles, savoir : Droits.

Pour chaque demande d'enregistrement d'une marque de bois de construction, y compris le certificat	$2.00
Pour tout autre certificat d'enregistrement	0.50
Pour chaque copie d'un modèle, les frais raisonnables d'exécution.	
Pour enregistrement de transfert	1.00

Et ces droits seront versés par le Ministre de l'Agriculture entre les mains du Receveur-Général, et formeront partie du fonds consolidé de revenu du Canada. Comment employés

TABLE DES MATIÈRES.

Droits d'Auteur.

TABLE DES MATIÈRES.

Marques de Commerce et Dessins de Fabrique.

Marques de Commerce.

Dessins de Fabrique.

Dispositions Générales.

MARQUES DE BOIS.